



Version réglementation	3-0	Classement de confidentialité	CFF interne
Valable dès le	1.1.2020	Propriétaire	HR-HBP-PP
		Processus	-
		Langues	DE, FR, IT
Divisions	Infrastructure, Voyageurs, Cargo, Immobilier, Groupe		
Utilisateurs spécifiques / Destinataires	R RL P		
Remplace	Version de la réglementation 2-0		
Attribution	CCT CFF / CCT CFF Cargo 2019		

Convention relative au modèle de durée de la vie active Flexa (modèle Flexa)

Contenu

Liste des modifications	2
1 Généralités	3
1.1 Préambule	3
1.2 Situation initiale, objectifs.....	3
1.3 Champ d'application	3
1.4 Documents de référence et documents annexés.....	3
2 Modalités d'épargne	3
2.1 Possibilités d'épargne	3
2.2 Compte Flexa	4
2.3 Processus d'épargne	4
3 Modalités d'utilisation	4
3.1 Formes d'utilisation	4
3.2 Prestations lors de l'utilisation de l'épargne	5
3.3 Processus relatif à l'utilisation de l'épargne	6
3.4 Utilisation en cas de réinsertion/réorientation professionnelle	6
4 Responsabilités	7
4.1 Responsabilité	7
4.2 Garantie	7
5 Arrêt du modèle Flexa	7
6 Entrée en vigueur et durée de validité	7
7 Modifications contractuelles	7
Annexe A	9

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
3-0	Tous	Remplacement de l'expression «Congé de longue durée» par «Congé Flexa»; précisions diverses/ajouts à caractère rédactionnel
	2.1	Adaptation des éléments d'épargne, ajout de la valeur indicative de 150 heures
	2.3.3.	Suppression de l'option de transfert de la prime de fidélité
	3.1.2.	Suppression de la règle relative à la réduction max. du TO avant la retraite
	3.1.4.	Suppression de l'option de versement à la CP
	3.4.3	Ajout de la possibilité de paiement en cas d'entrée en fonction pendant la phase de prévention
2-0	Tous	Chiffres CCT
1-0	Tous	Première édition

1 Généralités

1.1 Préambule

La présente convention a été élaborée par les CFF et CFF Cargo (ci-après l'«employeur») conjointement avec le Syndicat du personnel des transports SEV, l'association du personnel transfair, le Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants VSLF et l'Association des cadres des transports publics ACTP (ci-après les «partenaires sociaux»).

1.2 Situation initiale, objectifs

Le modèle Flexa permet aux collaboratrices et aux collaborateurs (ci-après les «collaborateurs») de constituer, sur une base volontaire, une épargne sur un compte de temps individuel afin de l'utiliser ultérieurement à des fins personnelles, sous la forme d'un congé payé continu (congé Flexa) ou de la réduction individuelle du temps de travail. Le modèle Flexa contribue à un meilleur équilibre entre les différents domaines de la vie ainsi qu'à la promotion de la santé.

1.3 Champ d'application

La présente convention s'applique aux collaborateurs assujettis à la CCT CFF ou à la CCT CFF Cargo.

Sont exclues de la convention les catégories de collaborateurs suivantes:

- les collaborateurs possédant un contrat individuel de travail de durée déterminée;
- les collaborateurs rémunérés à l'heure;
- les collaborateurs selon le chiffre 2 de l'annexe 1 de la CCT:
 - le personnel en seconde formation;
 - les stagiaires;
 - les étudiants et élèves d'écoles supérieures engagés comme auxiliaires;
 - les guides de voyage;
 - le personnel dont la capacité fonctionnelle est limitée;
 - les bénéficiaires de rentes occupés;
 - les employés de maison;
 - le personnel de cuisine.

1.4 Documents de référence et documents annexés

La présente convention se fonde sur les chiffres 117 et suivants de la CCT CFF/CFF Cargo 2019.

2 Modalités d'épargne

2.1 Possibilités d'épargne

Chaque année, il est possible d'épargner, au maximum:

- fin d'année civile: au maximum 41 heures dans le cadre des avoirs en temps résultant du dépassement de la durée annuelle du travail selon le chiffre 68 de la CCT CFF/CFF Cargo, 41 heures devant obligatoirement rester sur le compte DAT pour les collaborateurs soumis à la LDT qui assurent des tours;
- une semaine de vacances au-delà du minimum légal;
- les allocations pour travail du dimanche selon le chiffre 95 et chiffre 96 de la CCT CFF/CFF Cargo;

- les allocations pour travail de nuit selon le chiffre 95 et chiffre 96 de la CCT CFF/CFF Cargo;
- 1 à 7% de la rétribution annuelle fixe ou la moitié/l'intégralité du 13e mois de salaire (part du salaire selon le chiffre 104, alinéa 1 de la CCT CFF/CFF Cargo).

En principe, la combinaison des différents éléments d'épargne ne doit pas dépasser la valeur indicative de 150 heures.

2.2 Compte Flexa

- 2.2.1 Les avoirs en temps constitués sont crédités sur un compte de temps personnel. Le solde du compte est communiqué mensuellement au collaborateur.
- 2.2.2 L'épargne pécuniaire est convertie en heures, qui sont ensuite créditées sur le compte personnel Flexa.
- 2.2.3 Le solde du compte ne peut excéder 3 000 heures.
- 2.2.4 Les avoirs en temps constitués ne sont imposables qu'au moment de leur utilisation.
- 2.2.5 Le compte Flexa ne peut jamais présenter de solde négatif.

2.3 Processus d'épargne

- 2.3.1 La décision concernant l'épargne sous forme de temps ou d'argent revient à chaque collaborateur et doit être prise suivant un processus déterminé.
- 2.3.2 Le processus d'épargne engagé est poursuivi en cas d'utilisation de l'avoir Flexa sous la forme d'un congé Flexa ou de la réduction individuelle du temps de travail.
- 2.3.3 Les collaborateurs en réinsertion ou réorientation professionnelle ont la possibilité d'interrompre le processus d'épargne de l'année en cours au 1er jour du mois suivant. L'avoir Flexa existant est conservé.
La reprise de l'épargne n'est possible qu'à l'issue de la réinsertion ou réorientation professionnelle.

3 Modalités d'utilisation

3.1 Formes d'utilisation

- 3.1.1 Les avoirs en temps constitués peuvent être utilisés exclusivement aux fins suivantes:
 - un congé Flexa de quatre semaines civiles au minimum et de douze semaines civiles au maximum;
 - une réduction individuelle du temps de travail d'au moins trois mois.

3.1.2 En cas de réduction individuelle du temps de travail, le temps de travail à accomplir est réduit pendant une période limitée. Le taux d'occupation du collaborateur demeure inchangé en considération de son affiliation à la Caisse de pensions. La réduction individuelle du temps de travail doit débuter le premier jour et s'achever le dernier jour d'un mois.

3.1.3 Les avoirs en temps constitués sont compensés exclusivement sous forme de temps.

Les avoirs en temps doivent être utilisés:

- d'ici à l'âge ordinaire de la retraite – cela vaut également en cas de poursuite de l'activité dans le cadre du modèle Activa ou en qualité de bénéficiaire de rentes actif;
- avant le recours aux prestations Valida complètes.

3.1.4 En cas de cessation des rapports de travail pour cause de résiliation, d'invalidité ou de décès, les avoirs en temps constitués sont payés.

En cas de cessation des rapports de travail à la suite d'une convention de sortie, d'une résiliation ou d'un transfert dans une autre entreprise, le collaborateur peut demander à ce que les avoirs en temps constitués ne soient pas payés si toutes les parties concernées conviennent par écrit de leur transfert, en tout ou en partie, sur un compte de temps de longue durée similaire chez le nouvel employeur et que ce dernier reprend toutes les obligations des CFF envers le collaborateur. Le paiement ou le transfert est effectué avec le dernier décompte de salaire le mois suivant le départ.

3.1.5 Durant le délai de résiliation ou avant le départ à l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs en temps peuvent uniquement être utilisés d'un commun accord entre le collaborateur et son/sa supérieur-e; l'utilisation, d'un commun accord, de la totalité ou d'une partie des avoirs en temps constitués requiert la forme écrite. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la durée d'utilisation minimale ni des délais d'approbation.

3.2 Prestations lors de l'utilisation de l'épargne

3.2.1 Le principe selon lequel «une heure reste une heure», au tarif horaire actuel, s'applique aux avoirs en temps constitués. Aucune indemnité ni allocation y afférente n'est accordée.

3.2.2 Les rapports de travail sont maintenus durant la période d'utilisation des avoirs en temps constitués. Le devoir de loyauté du collaborateur subsiste. L'exercice d'une activité lucrative est interdit. Les activités accessoires sont réglementées selon le chiffre 31 de la CCT CFF/CFF Cargo.

3.2.3 Lors de l'utilisation des avoirs en temps constitués, le collaborateur a droit aux prestations suivantes:

- la rétribution annuelle fixe et les éventuelles allocations familiales (base pour les cotisations aux assurances sociales et les autres déductions);
- le droit aux vacances selon le chiffre 74 de la CCT CFF/CFF Cargo;
- la rétribution annuelle fixe selon l'annexe à la présente convention;
- les facilités de voyage du personnel (FVP).

- 3.2.4 En cas de compensation des avoirs en temps constitués sous forme pécuniaire, les avoirs sont convertis en argent au taux horaire actuel (la date du paiement est déterminante). Les cotisations aux assurances sociales (hors Caisse de pensions) et les autres déductions sont déduites du montant obtenu.
- 3.2.5 Si, durant l'utilisation des avoirs en temps constitués, le collaborateur ne peut jouir de son temps libre en raison d'une maladie ou d'un accident, l'utilisation des avoirs est interrompue et remplacée par des prestations de maintien du salaire selon le chiffre 128, alinéas 1 et 3 de la CCT CFF/CFF Cargo. L'inaptitude à jouir du temps libre doit être attestée par un certificat médical (à l'étranger, par un certificat d'un médecin hospitalier).
L'interruption de l'utilisation de l'épargne n'entraîne pas la prolongation de la période d'utilisation de l'épargne convenue initialement.

3.3 Processus relatif à l'utilisation de l'épargne

- 3.3.1 Les cadres dirigeants ne peuvent pas contraindre les collaborateurs à utiliser leurs avoirs en temps.
- 3.3.2 Si le collaborateur souhaite prendre un congé Flexa ou réduire son temps de travail, il doit soumettre sa demande le plus tôt possible au moyen du formulaire ad hoc, mais au plus tard le 5 septembre de l'année précédant l'utilisation de l'épargne.
La collaboratrice ou le collaborateur peut demander à tout moment d'utiliser ses avoirs en temps pour prolonger d'un mois son congé de maternité/paternité. Sauf motif d'exploitation impérieux empêchant une telle prolongation, la demande doit être acceptée.
Un nombre d'heures suffisant pour l'utilisation souhaitée selon le chiffre 3.1.1 doit être disponible sur le compte Flexa au moment de la demande.
- 3.3.3 Le/la supérieur-e approuve la demande d'utilisation des avoirs en temps constitués aux fins de congé Flexa ou de réduction du temps de travail en tenant compte des besoins de l'exploitation. La décision doit être notifiée au plus tard à la fin novembre de l'année précédant l'utilisation.
Si, pour des raisons d'exploitation, une demande ne peut être honorée, le/la supérieur-e doit instaurer les conditions propices à sa concrétisation d'ici à la fin de l'année suivante.
- 3.3.4 Le collaborateur est autorisé à utiliser la totalité de l'avoir disponible sous forme de temps en vue de réduire son temps de travail immédiatement avant son départ à la retraite ou avant le recours aux prestations Valida complètes. Il est tenu de communiquer en temps utile à son/sa supérieur-e la durée ainsi que le taux de réduction de son temps de travail.

3.4 Utilisation en cas de réinsertion/réorientation professionnelle

- 3.4.1 Les demandes d'utilisation de l'épargne qui ont été approuvées avant le début de la réinsertion/réorientation professionnelle et sont appelées à être mises en œuvre durant celle-ci, doivent faire l'objet d'un nouvel accord avec le/la nouveau/elle supérieur-e. En cas d'annulation d'utilisations approuvées, les CFF remboursent au collaborateur les frais encourus.



- 3.4.2 À partir du début de la réinsertion professionnelle et durant les six mois suivant l'adaptation des rapports de travail consécutive à celle-ci, respectivement durant la réorientation professionnelle, les avoirs en temps constitués ne peuvent pas être utilisés selon le chiffre 3.1.1.
- 3.4.3 Les collaborateurs dont le salaire est réduit à la suite d'une réinsertion ou réorientation professionnelle peuvent demander le paiement de leur avoir Flexa dans les trois mois suivant la fin de la réinsertion ou réorientation professionnelle. Les collaborateurs dont le salaire est réduit en raison d'une entrée en fonction pendant la phase de prévention peuvent demander le paiement de leur avoir Flexa dans les trois mois suivant leur entrée en fonction. Le taux horaire avant le passage à la réorientation professionnelle ou avant le lancement du processus de réinsertion est déterminant.

4 Responsabilités

4.1 Responsabilité

Les CFF sont responsables de l'administration, la gestion et la distribution en bonne et due forme des avoirs constitués dans le cadre du modèle Flexa.

4.2 Garantie

Les CFF garantissent aux collaborateurs le plein respect des droits découlant de l'avoir épargné dans le cadre du modèle de durée de la vie active.

Les CFF offrent une garantie pour tous les engagements de CFF Cargo. Cet aspect fait l'objet d'un contrat séparé.

5 Arrêt du modèle Flexa

En cas d'arrêt du modèle Flexa, plus aucune épargne n'est possible à compter de l'échéance fixée. Les avoirs en temps constitués peuvent être utilisés jusqu'à la fin des rapports de travail individuels. Les avoirs en temps de douze semaines au plus qui ne sont pas utilisés dans un délai de trois ans après l'arrêt du modèle sont payés aux collaborateurs concernés.

6 Entrée en vigueur et durée de validité

- 6.1 La convention Flexa entre en vigueur le 1.1.2020.
- 6.2 La convention Flexa est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être résiliée par pli recommandé par les parties contractantes pour le 31 décembre d'une année, moyennant un préavis d'un an et pour la première fois pour le 30.4.2022.
- 6.3 Sauf accord contraire entre les parties contractantes, la convention Flexa reste applicable en cas de résiliation de la convention collective de travail des CFF et/ou de CFF Cargo.
- 6.4 Si la convention Flexa n'est résiliée par aucune partie, elle est reconduite tacitement pour une année civile supplémentaire.

7 Modifications contractuelles

Les parties contractantes peuvent modifier à tout moment les dispositions de la présente convention Flexa.

HR

HR-HBP

sig. Markus Jordi
Membre de la Direction du groupe
Responsable Human Resources

sig. Sibylle Hug
Responsable conseil HR et Politique du
personnel

Annexe A

A.1 Rétribution annuelle fixe

Rétribution annuelle fixe:

- salaire annuel (1001)
- garantie sal. mens (1005)
- allocation régionale (/P01)
- garantie Arég (1405)
- garantie 2011 (1003)
- allocations extraordinaires (2010-2013)
- supplément de salaire TPO (2014)

A.2 Formule de calcul du salaire horaire

Calcul du salaire horaire:
rétribution annuelle fixe divisée par 2050 heures

A.3 Conversion d'allocations en temps libre

Base de calcul pour la conversion d'allocations pour travail du dimanche et/ou de nuit:

- rétribution annuelle fixe divisée par 123 000 minutes = taux de conversion déterminant
- Montant total à convertir (nombre d'allocations x taux de l'allocation [séparément par type d'allocation]) divisée par le taux de conversion déterminant = temps libre (en minutes)
- Minutes divisées par 60 = heures et minutes industrielles (crédit sur le compte Flexa)